

## **BGer 5A\_429/2010 vom 11. August 2010**

Bundesgericht, 2010-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_429\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_429_2010)

FR: TF 5A\_429/2010 du 11 août 2010

IT: TF 5A\_429/2010 del 11 agosto 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal fédéral conduit son raisonnement juridique sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il ne peut s'en écarter que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte - notion qui correspond à celle d'arbitraire telle que l'entend l' art. 9 Cst. ( ATF 135 III 127 consid. 1.5, 397 consid. 1.5) - ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF ( art. 105 al. 2 LTF ).

La partie recourante qui entend s'écarter des constatations de l'autorité précédente doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions d'une exception prévue par l' art. 105 al. 2 LTF seraient réalisées, faute de quoi il n'est pas possible de tenir compte d'un état de fait qui diverge de celui contenu dans la décision attaquée ( ATF 133 IV 286 consid. 1.4 et 6.2). Une rectification de l'état de fait ne peut être demandée que si elle est susceptible d'influer sur le sort de la cause ( art. 97 al. 1 LTF ). Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente ( art. 99 al. 1 LTF ).

#### **E. 2**

La loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne fixe aucun délai pour former la déclaration de revendication des biens saisis ou séquestrés (art. 106 à 109 et 275 LP). Selon une jurisprudence constante, la déclaration en question peut donc intervenir, en principe, dès le moment où l'intéressé a eu connaissance de l'exécution valide de la saisie ou du séquestre jusqu'à la distribution des deniers ( art. 106 al. 2 LP ; arrêt 7B.15/2005 du 1er mars 2005 consid. 3 et les réf. citées). Toutefois, une annonce tardive par le tiers de ses prétentions pouvant compromettre les droits du créancier - qui aura soit accompli des actes ou engagé des frais inutilement, soit perdu l'occasion d'obtenir d'autres actes d'exécution pour la couverture de sa créance -, la déclaration de revendication doit être opérée dans un délai bref et approprié aux circonstances, le tiers étant déchu de son droit s'il tarde malicieusement à la faire ou s'il commet une négligence grossière ( ATF 120 III 123 consid. 2a et les références). Une déclaration de revendication différée de plus de cinq mois doit en règle générale être considérée comme tardive ( ATF 106 III 57 consid. 2, 104 III 42 consid. 5).

#### **E. 3**

La Commission cantonale de surveillance a confirmé que la déclaration de revendication avait été déposée tardivement pour les motifs suivants. Elle a constaté que le débiteur poursuivi était administrateur président de la société revendiquante. La société revendiquante avait donc eu connaissance de la saisie des actions dès le 25 juin 2008, voire quelque jours plus tard, à réception par le débiteur de l'avis de saisie. Elle avait attendu quinze mois pour présenter sa revendication formulée le 12 septembre 2009 et n'avait fourni

aucune explication sur les raisons de ce délai. Dans ces circonstances, la Commission de surveillance a jugé que la revendication apparaissait dilatoire et abusive.

La recourante prétend qu'elle a été informée de la saisie pour la première fois le 28 juillet 2009. Elle se fonde ainsi sur des faits qui ne correspondent pas aux constatations de l'arrêt attaqué. Ce procédé ne serait admissible que si elle démontrait que les faits ont été établis de manière arbitraire ou en violation du droit, ce qu'elle s'abstient de faire (cf. consid. 1 supra). A cet égard, la seule affirmation de l'indépendance juridique de la société revendiquante et du poursuivi n'est pas suffisante. Le Tribunal fédéral est donc lié par la constatation relative à la prise de connaissance par la coopérative, à fin juillet 2008, de la saisie litigieuse ( art. 105 al. 1 LTF ). Compte tenu de cet état de fait, il n'était pas contraire au droit fédéral de considérer que la revendication intervenue quinze mois plus tard et sans que la coopérative ne donne aucune explication sur ce délai, était tardive.

#### **E. 4**

En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés qui n'ont pas été invités à se déterminer ( art. 68 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.